RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA RÉGION GRAND-EST EN HAUTE-MARNE

Objectifs du règlement Le présent règlement a pour but : Art. 1 • d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ; • de prévenir d'éventuels incidents ou accidents. Avant et après le trajet Il appartient au responsable légal d'assurer le déplacement en toute sécurité de chacun de ses enfants entre sa résidence et l'arrêt désigné. Comme pour tout autre mode de transport, il est recommandé d'être présent à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire officiel. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En y montant ils doivent présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport. Art. 2 Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté ou le car s'éloigne. Nous rappelons que jusqu'au jour de leurs 6 ans, les enfants doivent être pris en charge à la descente du car au retour de l'école par une personne légalement autorisée. Un manquement répété à cette obligation peut conduire à l'exclusion de l'enfant concerné (sanctions identiques à celles décrites à l'article 6). Pendant le trajet Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, mettre et régler sa ceinture de sécurité, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Politesse et respect sont des règles applicables par tous, adultes comme enfants. Il est interdit notamment: Art. 3 • de parler au conducteur sans motif valable, de mettre de la musique sans écouteurs ; • de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets, de transporter des matières inflammables, explosives ou des objets dangereux (cutter, couteau...) • de jouer, de téléphoner, de crier, de projeter quoi que ce soit, de boire ou manger ; • de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours : · de se pencher au dehors. Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres, etc. doivent être placés sous les sièges ou, s'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte Art. 4 que le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres. L'utilisation des porte-bagages doit être faite avec prudence afin que les objets ne tombent pas sur les passagers. Procédure à suivre en cas d'indiscipline En cas d'indiscipline ou d'état manifeste d'ébriété d'un abonné scolaire, l'accompagnateur ou le conducteur signale par écrit les faits au transporteur Art. 5 et informe l'autorité organisatrice de second rang (AO2, ou le Conseil Régional en l'absence d'AO2), laquelle engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6. Sanctions en cas d'indiscipline Les sanctions sont les suivantes • avertissement adressé par l'AO2 (ou le Conseil Régional en l'absence d'AO2) au responsable légal ou à l'élève majeur, avec copie au chef d'établissement scolaire : exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, prononcée par l'AO2 (ou le Conseil Régional en l'absence d'AO2) après avis du chef d'établissement, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef Art. 6 d'établissement scolaire et à la Région (le cas échéant) ; • exclusion de plus longue durée, prononcée par le Président du Conseil Régional après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale, adressée par lettre recommandée au responsable légal ou à l'élève majeur et suivie d'une information au chef d'établissement scolaire. Ces sanctions sont irrévocables. Une exclusion des transports scolaires ne dispense pas un élève d'assister à ses cours. Dès lors, c'est au responsable légal qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le transport de son enfant entre le domicile et l'établissement scolaire. Détériorations Art. 7 Toute détérioration commise par les élèves sur ou dans un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité du responsable légal pour les élèves mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. **Enfants malades** Un enfant souffrant d'une maladie contagieuse n'est pas autorisé à monter dans un autocar scolaire, son transport relève du responsable légal. Un enfant qui souffre d'une maladie pouvant nécessiter, au cours d'un trajet, l'interruption du transport en urgence afin de lui porter secours, n'est pas <u>Art. 8</u> autorisé à monter dans un autocar scolaire. Sous réserve expresse de l'avis favorable sollicité auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, son transport peut être assuré en véhicule léger, financé par le Département. Exécution du rèalement Art. 9 Monsieur le directeur général des services de la Région Grand-Est est chargé de l'exécution du présent règlement.